

Gouvernement du Québec

Décret 513-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 025 831 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour soutenir la réalisation du projet CPE adaptés pour les enfants en situation de négligence

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke souhaite mettre en œuvre un projet CPE adaptés pour les enfants en situation de négligence, lequel vise à dépister précocement les enfants vivant en situation de négligence et à leur offrir la possibilité de se développer à leur plein potentiel afin qu'ils arrivent mieux préparés à l'école;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) prévoit notamment que le ministre de la Famille a pour mission de favoriser l'épanouissement des familles et le développement des enfants;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le ministre de la Famille agit en concertation avec les intervenants des milieux concernés par sa mission en vue de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs interventions et qu'il facilite la réalisation d'actions visant l'épanouissement de la famille et de l'enfance en accordant un soutien professionnel, technique ou financier aux personnes ou aux groupes qui participent ou désirent participer à de telles actions;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le ministre de la Famille peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Famille à octroyer une subvention maximale de 1 025 831 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 670 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et 355 831 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir la réalisation du projet CPE adaptés pour les enfants en situation de négligence;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de la Famille et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE le ministre de la Famille soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 025 831 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 670 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et 355 831 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir la réalisation du projet CPE adaptés pour les enfants en situation de négligence;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de la Famille et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74576

Gouvernement du Québec

Décret 514-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec et la rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 54 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), l'Agence du revenu du Québec soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que ce dernier détermine, et ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de cette loi, l'Agence finance ses activités par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi, ainsi que par des revenus autonomes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 56 de cette loi, est institué au ministère des Finances le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de

rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 de cette loi que l'Agence rend au ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 57 de cette loi, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds relatif à l'administration fiscale une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, le gouvernement détermine, sur recommandation du ministre des Finances, les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64 de cette loi, l'Agence conserve tout surplus, à moins que le gouvernement n'en décide autrement;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de l'Agence pour l'exercice financier 2021-2022 sont les suivantes :

Rémunération et avantages sociaux	954 879 000 \$
Fonctionnement	312 062 000 \$
Amortissement	96 991 700 \$
Service de la dette	3 679 300 \$
Transferts	6 000 000 \$
Budget 2021-2022	<u>1 373 612 000 \$</u>

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté, le 18 février 2021, une résolution afin d'approuver le budget annuel 2021-2022 de Revenu Québec;

ATTENDU QUE les revenus autonomes de l'Agence pour l'exercice financier 2021-2022 sont estimés à 310 666 100\$;

ATTENDU QUE l'Agence anticipe un surplus accumulé à ses états financiers au 31 mars 2021 de plus de 36 819 100\$;

ATTENDU QUE l'Agence affectera une partie du surplus accumulé, soit un montant de 8 876 600\$, à la rétribution établie pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Agence pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence une rétribution pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure dans laquelle l'Agence virera au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts, ainsi que les dates et les modalités selon lesquelles l'Agence virera ces sommes;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec pour l'exercice financier 2021-2022, soit un budget total de 1 373 612 000 \$ qui comporte un montant de 954 879 000 \$ pour la rémunération et les avantages sociaux, un montant de 312 062 000 \$ pour le fonctionnement, un montant de 96 991 700 \$ pour l'amortissement, un montant de 3 679 300 \$ pour le service de la dette et un montant de 6 000 000 \$ pour les transferts;

QUE, sur les sommes portées au crédit du fonds général qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), l'Agence du revenu du Québec vire au fonds relatif à l'administration fiscale les sommes prévues à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, aux dates qui y sont fixées, et ce, dans une proportion de 80 % provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et de 20 % provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés;

QUE soit versé à l'Agence du revenu du Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, à titre de rétribution, un montant maximal de 1 054 069 300 \$ établi en tenant compte de l'affectation à la rétribution pour cet exercice financier d'une partie du surplus accumulé au 31 mars 2021, soit un montant de 8 876 600 \$, et ce, au fur et à mesure du virement des sommes au fonds relatif à l'administration fiscale, sous réserve de l'approbation par le Parlement des prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds prévue au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74577